

# LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER : LECTURE CROISEE DES PRATIQUES JUDICIAIRES FRANCAISE ET OHADA

Par

**Xavier KITSIMBOU<sup>1</sup>**

## INTRODUCTION

Dans une économie moderne, faire du crédit est une pratique incontournable sinon nécessaire des relations commerciales. On peut solliciter un crédit pour financer une activité, un investissement, octroyer un délai de paiement à son client, donc faire du crédit fournisseur. Or le crédit est non seulement un moyen de financement mais présente aussi un risque pour le créancier. Pour diverses raisons, un client peut se retrouver dans l'incapacité de régler ses créances. Le défaut de paiement d'un client peut avoir des conséquences désastreuses sur la situation financière du créancier. Car la défaillance d'un débiteur risque de se communiquer, par un effet de contagion, aux autres entreprises qui vont à leur tour cesser leurs paiements, chaque créancier étant lui-même débiteurs de ses propres fournisseurs<sup>2</sup>

Ainsi, dès le constat des retards de paiement d'un client, il est impératif de chercher des moyens pour se faire régler.

De nos jours, beaucoup d'entreprises sont confrontées aux impayés, c'est pourquoi la procédure de recouvrement des créances est essentielle pour les aider à faire face à ce type de comportement. Toutefois, lorsque les méthodes de règlement amiable se sont révélées inefficaces, il est possible d'envisager des mesures plus contraignantes à l'encontre d'un débiteur récalcitrant en saisissant directement les tribunaux.

A ce titre l'injonction de payer (IP) apparaît comme un moyen très simple pour recouvrer sa créance. Elle présente en effet l'avantage d'être une procédure judiciaire rapide et peu onéreuse.

En France, le régime de l'injonction de payer est défini aux articles 1405 et suivants du code de procédure civile (CPC). L'IP n'est pas d'apparition récente. La procédure d'Injonction de payer (PIP) a été instituée par le décret-loi du 25 août 1937, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, sous le nom de « *procédure simplifiée pour le recouvrement des petites créances commerciales* », à la demande des chambres de commerce qui dénonçaient comme préjudiciable au crédit l'absence d'une procédure de recouvrement simplifiée et qui réclamaient l'introduction en France d'une procédure simple et rapide. A l'origine, le domaine d'application de cette procédure était limité. Seules pouvaient être recouvrées au

---

<sup>1</sup> **Xavier KITSIMBOU**, Juriste consultant, Docteur en Science politique, chargé des enseignements aux universités à Yaoundé et Pointe noire (Congo),

<sup>2</sup> **Jean Claude James**, La liquidation des biens dans le Droit OHADA des procédures collectives, Encyclopédie du Droit OHADA (sous la direction de Paul Gérard POUGOUE), Ed. Lamy 2011, pp 1104

moyen de la procédure IP les créances commerciales, dont le montant modique pouvait faire craindre que les frais d'un procès ordinaire ne fussent hors de proportion avec la somme à recouvrer. Fixé à la somme de 1500 anciens francs par le décret-loi du 25 août 1937, le montant des créances commerciales susceptibles de recouvrement au moyen de la procédure d'IP fut successivement porté à la somme de 6000 anciens francs par la loi du 6 août 1941, puis la somme de 60000 anciens francs par la loi n°51-686 du 24 mai 1951, enfin à la somme de 250000 anciens francs par le décret n°53-965 du 30 septembre 1953, lequel supprima toute limitation de somme lorsque l'engagement résultait d'un effet de commerce accepté ou d'un billet à ordre<sup>3</sup>. La procédure d'IP a donc été mise en place pour permettre au créancier de recouvrer les petites créances commerciales. Son champ d'application s'est étendu par la suite pour recouvrer les créances civiles<sup>4</sup>. En France, la procédure d'injonction de payer ne nécessite pas l'intervention d'un avocat. Celui-ci n'est obligatoire que par devant le tribunal de grande instance mais un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception est une formalité préalable et indispensable.

Dans l'espace OHADA<sup>5</sup>, la matière d'IP est organisée par l'Acte Uniforme des Procédures Simplifiées de recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSVE)<sup>6</sup> en ses articles 1 à 18. Avant l'adoption de l'acte uniforme, l'IP connut de fortunes diverses. Les législations antérieures des Etats membres avaient des dispositions différentes quant au montant de la créance.

Alors que le Décret-loi français du 25 août 1937 rendu applicable en Afrique Occidentale Française le 18 septembre 1954 fixait un montant qui ne devait pas dépasser 125 000 Francs, les Etats nouvellement indépendants avaient organisé la procédure en fonction de leur propre réalité.

---

<sup>3</sup> **TWENGEMBO**, Injonction de payer, de délivrer ou de restituer, Encyclopédie du Droit OHADA (sous la direction de Paul Gérard POUGOUE), Ed. Lamy 2011, pp 1011-1046

<sup>4</sup> Notons que le législateur OHADA n'a pas prévu un montant plafonné dans le cadre des procédures de recouvrement de créances, de sorte que tant les petites créances que les créances importantes peuvent faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer.

<sup>5</sup> L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des affaires en sigle OHADA est une organisation intergouvernementale à but juridique créée en remplacement de l'OCAM. Elle a été créée par le traité du 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice) modifié par le traité de Québec du 17 octobre 2008. Cette organisation regroupe 17 pays et reste ouverte à tout Etat du continent africain.

La plus importante réalisation de l'OHADA est la signature d'actes uniformes d'où est issu le plan compte OHADA. Ses missions spécifiques sont :

\*Adoption de règles juridiques communes, modernes, simples et adaptées à l'environnement économique internationale et de ses Etats membres, et formation adéquate des personnels juridiques et judiciaires ;

\* Promotion d'une justice diligente, indépendante et soutenue des procédures appropriées ;

\*Encouragement au recours à l'arbitrage et aux modes de règlement amiable des différends

Le système juridique et judiciaire de l'OHADA vise à garantir la sécurité juridique des affaires en adoptant un droit commun des affaires dont l'interprétation est confiée à une seule instance juridictionnelle, la Cour Commune de Justice et d'arbitrage (CCJA).

<sup>6</sup> Nous utiliserons tout le long de cet article le vocable générique d'acte Uniforme pour désigner ce texte.

L'AUPSVE a été adoptée le 10 avril 1998 à Libreville au Gabon. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 dans l'ensemble des Etats partie au traité instituant l'OHADA.

En Côte d'Ivoire, la loi n° 70-484 du 4 août 1970 a rehaussé ce montant à 350 000 Francs CFA<sup>7</sup>. La loi sénégalaise avait fixé un plafond de 1 000 000 FCFA. Cette différenciation des législations a eu un impact sur les activités des opérateurs économiques.

En considération de cette réalité, l'acte uniforme fait son apparition en créant un cadre juridique commun et applicable à tous les Etats membres. L'OHADA a été créée pour faciliter la normalisation et créer la sécurité juridique et judiciaire des affaires au sein des Etats parties. A l'instar d'autres pays du monde qui ont entrepris des groupements politiques et/ou économiques pour faire face à la mondialisation des réalités économiques, les Etats de la zone Francs CFA, rejoints par les Comores et la Guinée, ont décidé d'harmoniser leur droit des affaires pour offrir aux opérateurs économiques, étrangers et locaux, une législation moderne, adaptée aux nouveaux défis de l'économie. Pour rassurer les opérateurs économiques, l'Acte Uniforme n'exige pas de montant plafond. Cette absence de plafonnement permet désormais aux plaideurs de recourir à la procédure d'IP non seulement pour des créances de petite valeur mais aussi des créances à valeur importante.

L'IP permet à un créancier d'obtenir rapidement une décision judiciaire condamnant son débiteur au paiement de la créance. L'Acte Uniforme distingue deux types de procédures simplifiées de recouvrement des créances :

- Il y a d'abord la procédure d'IP qui vise à permettre à un créancier d'obtenir rapidement et à peu de frais, une décision judiciaire lui octroyant la possibilité d'exercer des voies d'exécution à l'encontre du débiteur récalcitrant.
- Il y a ensuite la procédure de délivrer ou de restituer. Prévue par les articles 19 à 27 de l'acte uniforme, cette procédure permet d'obtenir la restitution ou la délivrance d'un bien meuble.

Dans le cadre de cette étude, nous allons nous limiter à la PIP. Il s'agira de montrer la proximité de cette procédure et les points de divergence des dispositifs juridiques français et OHADA.

## **I-LA SIMILITUDE DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER**

D'une manière générale, l'IP peut être définie comme une « *procédure qui permet à un créancier dont la créance porte sur une somme d'argent, d'obtenir la délivrance d'un titre exécutoire, rapidement, de façon non contradictoire et avec un minimum de frais* »<sup>8</sup>. Les conditions de mise en œuvre de cette procédure présentent de nombreuses similitudes aussi bien en France que dans les pays membres de l'OHADA.

En France, les conditions de mise en œuvre de la procédure d'IP sont définies à l'article 1405 du code de procédure civile. Au sens des dispositions de cet article, « *Le recouvrement d'une créance peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer lorsque :*

---

<sup>7</sup> Abdoulaye DOUCOURE, procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution : un droit adapté aux conditions économiques et sociales nouvelles ? Mémoire de fin de cycle, université de Bamako – Maitrise Carrières judiciaire, 2009.

<sup>8</sup> TWENGEMBO, Idem, p1011.

*1° la créance a une cause contractuelle ou résulte d'une obligation de caractère statutaire et s'élève à un montant déterminé ; en matière contractuelle, la détermination est faite en vertu des stipulations du contrat y compris, le cas échéant, la clause pénale ;*

*2° l'engagement résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation de la cession de créances conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ».*

Tout comme son homologue français, le législateur OHADA a défini le domaine d'application de l'IP dans l'acte uniforme. Aux termes des articles 1 & 2, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. (...). La procédure d'IP peut être introduite lorsque :*

*\*La créance a une cause contractuelle ;*

*\*L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante »*

La lecture de ces articles laisse apparaître une similitude dans les conditions de mise en œuvre de la procédure dans les deux systèmes. De ces dispositions, il ressort que la mise en œuvre de la procédure d'IP dans les deux systèmes dépend des caractéristiques (A) et de la nature des créances (B).

#### **A. Les caractéristiques de la créance**

La créance est le droit du créancier d'être payé par son débiteur. Elle devient un impayé dès lors qu'elle n'a pas été payée à l'échéance, encore faut-il établir sa réalité. Pour être réelle, une créance doit être à la fois certaine, liquide et exigible. Pour recourir à la procédure d'IP, une créance doit présenter ces trois caractéristiques.

La créance doit être certaine. Cela suppose qu'elle n'est ni contestable ni contestée et surtout fondée dans son principe. Autrement dit la créance ne doit pas être discutable. Une créance soumise à une condition suspensive ou subordonnée à un événement futur ne peut être considérée comme certaine.

La créance doit être liquide c'est-à-dire qu'elle doit être estimée dans son montant, ou le titre qui la constate doit contenir tous les éléments permettant de l'évaluer. Le caractère liquide d'une créance s'entend par le fait que le montant de la créance est déterminable en argent. Elle doit être déterminée quant à son montant. Une créance est donc liquide lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation<sup>9</sup>.

La créance doit également être exigible. L'"exigibilité" est le caractère d'une dette qui est venue à son terme et qui, de ce fait, en cas de non-paiement, peut faire l'objet d'une mise en demeure préalable à l'engagement d'une action en paiement et éventuellement d'une mesure conservatoire. Une créance n'est pas exigible si elle est soumise à une condition suspensive non réalisée. Une créance est exigible lorsqu'elle est arrivée à échéance donc elle est due. Pour être recouvrée, une créance doit être échue. Si le paiement est soumis à une condition, et que cette condition n'est pas réalisée, la créance n'est pas exigible. Le créancier ne peut donc pas procéder à son recouvrement. Il faut donc que le délai de paiement soit écoulé.

---

<sup>9</sup> Voir aussi, 2e Civ. 19 novembre 2008, BICC n°699 du 1er avril 2009.

De tout ce qui précède, il ressort que toute créance susceptible de se heurter à une contestation sérieuse ou toute créance dont il ne peut être établi qu'elle est privée de l'un au moins de ces trois critères est exclue de la procédure d'IP.

Les caractéristiques de la créance indispensable pour la mise en œuvre de la procédure d'IP sont communes aux deux systèmes OHADA/Français. Il en va aussi de leur nature.

## **B. La nature de la créance**

La mise en œuvre de la PIP suppose la réunion des conditions qui sans être cumulatives, restent déterminantes sur la validité de l'action. Pour recourir à la procédure d'IP, il faut encore que :

- La créance résulte d'une obligation contractuelle ;
- La créance résulte d'une obligation statutaire ;
- La créance résulte de la souscription d'un instrument de crédit

**La créance résultant d'une obligation contractuelle.** Par créance contractuelle, il faut entendre toutes celles qui sont nées de la conclusion d'un contrat conformément à l'article 1101 du Code civil qui stipule que « *le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* ». On peut citer le cas d'un contrat de vente, de bail, d'entreprise, de dépôt, de prêt, d'assurance, de caution, etc.

Lorsque la créance est d'origine contractuelle, la détermination de son montant est faite par application des stipulations contractuelles, y compris, le cas échéant, d'une clause pénale. C'est donc dire, pour qu'une créance ait une cause contractuelle, il faut qu'elle tire son origine d'un contrat civil ou d'un contrat commercial. Ainsi donc, la procédure d'IP n'est pas possible pour des créances qui sont nées d'un délit, d'un quasi-délit ou d'un quasi-contrat. Les créances nées d'un quasi-contrat sont exclues de la procédure. Traduit par l'article 1371 du code civil, le quasi-contrat est une expression désignant les engagements qui se forment sans convention et qui résultent de la seule autorité de la loi. C'est le cas de l'enrichissement<sup>10</sup> sans cause, donnant lieu à une action en répétition de l'indu et de la gestion d'affaires.

Sont également exclues de la procédure, les créances nées d'un délit ou quasi-délit. Le quasi-délit, visé à l'article 1383 du code civil est un acte dommageable non intentionnel résultant d'une simple faute d'imprudence ou de négligence, si légère soit elle.

Il se distingue du délit en matière civile qui est le fait illicite et dommageable commis volontairement. Il est visé par l'article 1382 du code civil et entraîne la responsabilité délictuelle de son auteur. Il correspond à la faute au sens des articles 1382 et 1383 du code

---

<sup>10</sup> La loi n'interdit pas de s'enrichir, cependant elle ne considère pas de la même manière tous les enrichissements : il s'agit alors de compenser l'avantage injustement reçu d'autrui, cela étant permis par le mécanisme du quasi-contrat. Il existe ainsi deux quasi-contrats prévus par le Code civil : la gestion d'affaires et le paiement de l'indu : l'un et l'autre ont pour objet d'assurer la compensation d'avantages reçus d'autrui à la fois sans justification suffisante et sans faute de l'enrichi. Ainsi, la gestion d'affaires s'apparente à une situation contractuelle d'où la nécessité d'indemniser l'individu qui a subi une faute quasi-contractuelle. Cf. l'arrêt du 18 décembre 1990 de la Première Chambre civile de la Cour de Cassation.

civil. Malgré la différence dans l'ordre moral, le code civil attache au délit et au quasi délit la même conséquence et oblige le responsable à une réparation intégrale du dommage qu'il a causé.

Le quasi délit est un terme juridique propre à la responsabilité civile désignant une obligation de réparation d'un dommage provoqué involontairement, au détriment d'autrui. Le quasi délit provient d'une faute non répréhensible, mais qui cause un dommage. Le quasi délit englobe également la responsabilité provenant des dommages causés par les personnes dont on a la garde (élève, enfant, préposé...), les animaux ou choses que l'on possède. La notion de quasi délit est régie par les articles 1240 et suivants du code civil. Le paiement de toute créance de type délictuel, c'est-à-dire ayant une origine extérieure à tout contrat, telle que les dommages-intérêts dus à la victime par un tiers, au titre des préjudices qu'il lui a causés. Dans ces dernières hypothèses, les créanciers doivent recourir aux procédures prévues en droit commun<sup>11</sup>.

La créance résultant d'une obligation statutaire. Il s'agit des créances dues au titre d'un statut légal dont l'adhésion est le plus souvent exigée dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle<sup>12</sup>. On peut citer à titre d'illustration, une obligation de type statutaire des cotisations dues à une caisse de retraite, la caisse nationale de sécurité sociale, une créance en matière de copropriété.

La créance résultant de la souscription d'un instrument de crédit. L'article 1405 du code de procédure civile vise expressément les créances qui résultent de la souscription de trois instruments de crédit différents et de certains actes y afférents : les engagements résultant de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre ou de l'endossement ou de l'aval de l'un ou de l'autre de ces titres, l'acceptation d'un bordereau DAILLY de cession de créances professionnelles, c'est-à-dire un titre facilitant le crédit aux entreprises en leur permettant de céder leurs créances et leurs garanties à un établissement de crédit qui leur en verse immédiatement un prix.

La procédure d'IP ne peut être utilisée aussi pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire ou d'un chèque sans provision, pour lesquels il existe des procédures spécifiques de recouvrement.

Le cas particulier du chèque impayé. Alors qu'en droit français, la créance qui résulte de l'émission d'un chèque n'est pas éligible à la procédure d'injonction de payer, le législateur OHADA a entendu accorder un part belle à l'admissibilité de cette procédure en cas d' « un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante »

Un chèque dont la provision est inexistante ou insuffisante peut donner lieu à l'ouverture d'une PIP dans l'espace OHADA. Il résulte donc que le bénéficiaire d'un chèque frappé d'impayé ou inexistant peut obtenir un titre exécutoire afin d'obtenir paiement.

---

<sup>11</sup> Dans le cas d'espèce, le paiement doit être demandé dans le cadre d'une assignation (citation à comparaître devant le juge) en responsabilité délictuelle, activée par une assignation en justice.

<sup>12</sup> Aurélien Bamdé, Comment obtenir le règlement d'une facture impayée.

<https://aurelienbamde.com/2016/08/30/comment-obtenir-le-reglement-dune-facture-impayee-la-procedure-dinjonction-de-payer/>

En France, le recouvrement d'un chèque impayé fait l'objet d'une procédure particulière. L'huissier de justice a compétence, en matière de chèque impayé, pour émettre un titre exécutoire.

En Droit français comme en droit OHADA, pour introduire une procédure d'injonction de payer, il faut que, soit la créance ait une cause contractuelle, soit que l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce.

Il ressort de cette présentation que les considérations formulées dans les dispositifs français et OHADA sont sensiblement identiques. Le législateur OHADA s'est contenté de reproduire l'économie générale du régime mis en place par son homologue français. Le domaine d'application de la procédure présente de nombreuses convergences entre les deux systèmes OHADA et Français. Mais la procédure mise en place se distingue à plus d'un titre.

## **II – LA CONFRONTATION DES PROCEDURES**

Même si le législateur OHADA s'est beaucoup inspiré de la lettre et l'esprit de son homologue français, il reste que le déroulement de la procédure entre les deux régimes présentent de nombreuses dissemblances. Une réelle différence caractérise les deux régimes sur la manière de mener cette procédure. Il est alors important d'insister sur la manière dont l'instance est conduite ainsi que les effets de la décision du juge dans les deux régimes.

### **A – LA CONDUITE DE L'INSTANCE**

Aborder la conduite de la procédure suppose de mettre en lumière les caractéristiques de la requête introductive d'instance. Il s'agit plus précisément de déterminer la compétence du juge et la forme que doit prendre la requête en injonction de payer.

- **La juridiction compétente.**

La règle de principe est que le tribunal compétent est celui du lieu où le défendeur a son domicile si c'est une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, à savoir une entreprise, l'adresse de son siège social

La juridiction compétente devant laquelle la demande doit être formulée, est laissée à l'organisation judiciaire de chaque pays.

En France, la compétence de la juridiction devant laquelle il convient de s'adresser dépend de la nature et du montant de la créance. En ce qui concerne la nature de la créance, le tribunal de commerce est compétent lorsque la créance est de nature commerciale.

En ce qui concerne le montant, il y a lieu de retenir qu'en matière civile, c'est le tribunal d'instance qui est compétent lorsque le montant réclamé ne dépasse pas 10 000 euros.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le juge de proximité a été supprimé<sup>13</sup>. Ses compétences ont été confiées aux tribunaux d'instance. Depuis 2013, le tribunal de grande instance (TGI) est compétent lorsque la somme dépasse 10 000 euros.

Le système mis en place dans l'espace OHADA ne distingue pas selon la nature et le montant de la créance. Au sens de l'article 3, la demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteur. De cet article, il ressort que le domicile du débiteur est le critère de détermination de la compétence du tribunal. Une latitude est également donnée au créancier de choisir la juridiction qui lui convient en fonction du lieu où se trouve un des débiteurs en cas de pluralité. Ainsi un créancier ne saurait donc porter une demande devant le tribunal du lieu de livraison effective de la chose ou de l'exécution de la prestation. Toutefois, les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une clause particulière d'attribution de compétence prévues dans le contrat.

L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite pour opposition.

Aussi bien dans le dispositif OHADA que français, les règles à prendre en compte pour l'introduction d'une requête sont clairement déterminées par les textes.

- **Le contenu de la requête**

En France, l'IP prend initialement la forme d'une requête adressée au tribunal du domicile du débiteur. Le créancier doit déposer la requête ou l'envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au greffe de la juridiction compétente. La requête doit nécessairement contenir les mentions suivantes sous peine de nullité :

« Les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance des parties ou pour les personnes morales, leur forme, dénomination et siège sociale ;

« Les nom, prénom et domicile du demandeur ;

« L'objet de la demande ;

« L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

La demande est datée et signée. Elle doit être accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs dont dispose le créancier (copie de la mise en demeure, du contrat, de la reconnaissance de dette, factures impayées, lettres ou contrat constituant des engagements de payer)

L'article 4 de l'acte uniforme reproduit quasiment à l'identique les contours de cette requête qui doit être déposée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

- 1) Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

---

<sup>13</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, les juridictions de proximité n'existent plus.



- 2) L'indication de précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétence saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction.

## **B – LA DECISION DU JUGE SAISI EN INJONCTION DE PAYER**

Après examen de la requête et des documents produits par le créancier, le juge peut soit rendre une ordonnance de rejet, soit accorder un paiement partiel au créancier ou enfin rendre une ordonnance portant injonction de payer. Toutefois, cette décision peut faire l'objet d'une opposition de la part du débiteur.

- **Les options offertes au juge**

Aux termes de l'article 1460 du Code de procédure civile « si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il retient.

Si le juge rejette la requête, sa décision est sans recours par le créancier, sauf à celui-ci de recourir à la procédure de droit commun.

Si le juge ne retient la requête que pour partie, sa décision est également sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun »

- Ordonnance de rejet : le juge estime que les preuves apportées par le créancier sont insuffisantes pour justifier une injonction de payer. C'est le cas lorsque le montant de la créance n'est pas déterminé. Il rend alors une ordonnance de rejet qui ne peut faire l'objet d'aucun recours sauf à engager une procédure de droit commun c'est à dire saisir les voies de procédures habituelles
- Paiement partiel. Le juge accorde au créancier un paiement partiel. Soit le créancier s'en contente, soit il le refuse et poursuit le recouvrement en fonction du montant de la créance. Il assigne ou dépose une requête au greffe.
- Lorsqu'il estime la demande suffisamment fondée, le juge peut décider de rendre une ordonnance portant injonction de payer sur la somme réclamée. Une copie certifiée conforme de cette ordonnance ainsi que de la requête doit être signifiée au débiteur par le créancier dans un délai de six mois par acte d'huissier. L'ordonnance est non avenue si sa signification n'est effectuée dans ce délai

C'est ce qui ressort aussi des termes de l'acte uniforme. En effet, le législateur OHADA a sensiblement reproduit la même démarche à l'article 5. Aux termes de cet article, « si, au vu

des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe. Si le président de la juridiction compétente rejette en tout ou en partie la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun ». Toutefois, le législateur OHADA s'est démarqué de son homologue français en ce qui concerne les délais de recours. La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans un délai de trois mois assorti d'un formalisme précis. L'article 8 de l'acte uniforme apporte des détails suivants « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction contient sommation d'avoir :

\* Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

\* soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- Avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'IP, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées »

En cas de pluralité de débiteurs, une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer rendue par le juge saisi est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire.

Dans les deux dispositifs, la procédure n'est pas contradictoire, c'est-à-dire que le juge prend une décision au vu des seuls documents fournis par le créancier, sans obligation d'entendre les arguments du débiteur. Le débiteur ne découvre l'action portée à son encontre qu'à réception de la décision du juge. Ce qui n'exclut pas pour autant la possibilité pour le débiteur de former opposition à cette décision.

#### • **L'opposition du débiteur**

Si l'esprit du texte est sensiblement le même dans la volonté de donner la possibilité au débiteur de contester la décision rendue par le juge, les législateurs Français et OHADA se distinguent là aussi sur les délais de recours.

En droit français, à réception de l'ordonnance, le débiteur peut faire opposition de la décision du juge. Cette opposition prend la forme d'une déclaration contre récépissé, ou d'une lettre recommandée adressée au greffe du tribunal ayant rendu la décision. Elle doit être formée le mois qui suit la signification de l'ordonnance si celle-ci a été faite à personne c'est-à-dire que

l'ordonnance a été remise en mains propres ou bien dans le mois qui suit le premier acte signifié à personne ou à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteurs.

- Les parties sont alors convoquées, en audience publique, devant la même juridiction qui a rendu l'ordonnance attaquée.
- Le juge rend ensuite un jugement qui se substitue à l'ordonnance d'IP.

Il peut accorder, sur demande du débiteur de bonne foi, des délais de paiement dans la limite de vingt-quatre mois sur le fondement de l'article 1244-1 du code civil. Selon le montant du litige, ce jugement est rendu soit en premier ressort soit susceptible d'appel, soit en dernier ressort et donc susceptible du seul recours en cassation. Le créancier peut faire signifier et exécuter ce jugement selon les règles classiques de la procédure civile.

Le débiteur dispose donc d'un délai d'un mois à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction pour la contester par voie d'opposition auprès du tribunal qui l'a rendue.

En l'absence d'opposition dans ce délai, le créancier peut alors demander l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance dans le mois suivant l'expiration du délai d'opposition. Pour ce faire, il doit s'adresser au greffe du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Le créancier dispose alors d'un titre exécutoire lui permettant notamment de procéder aux différentes mesures d'exécution forcée par voie d'huissier de justice.

Le créancier doit transmettre l'ordonnance au débiteur par voie d'huissier, à ses frais, au moyen d'une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance. L'ordonnance est annulée si ce n'est pas fait dans les six mois.

Tout comme en droit français, dans le dispositif OHADA, l'opposition<sup>14</sup> est le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente qui l'a rendue. L'opposition est formée par acte extra judiciaire.

A la différence du Droit français, l'opposition dans l'espace OHADA doit être faite dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement, en raison de la distance entre le débiteur et le lieu d'instance.

En l'absence d'opposition dans les quinze jours de la signification de la décision portant IP ou, en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire sur cette décision. Celle-ci produit tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à expiration du délai de quinze jours

---

<sup>14</sup> Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre, coté et paraphé par le président de celle-ci, et sur lequel sont inscrits les noms, prénoms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'IP ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de délivrance de l'expédition, la date de l'opposition si elle est formée, celle de la convocation des parties et de la décision rendue sur opposition (article 18 AUPSRVE).

suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur.

Tout comme la signification, la requête portant opposition de l'ordonnance obéit à un certain formalisme. L'article 11 de l'acte uniforme prescrit « l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- De signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'IP ;
- De servir assignation à comparaitre devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition.

La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe par simple déclaration écrite ou verbale.

La décision est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur.

Les copies certifiées conformes des documents produits par le créancier et conservés provisoirement au greffe lui sont restituées à sa demande dès l'opposition ou au moment où la décision est revêtue de la formule exécutoire (article 17 AUPSRVE)

Le législateur OHADA a entendu mettre en place un mécanisme alternatif de régler la situation entre le créancier et le débiteur. C'est ainsi que possibilité a été donnée à la juridiction saisie sur opposition de procéder à une tentative de conciliation. En cas de réussite, le président de la juridiction dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. En cas d'échec, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue donc à la décision portant injonction de payer.

Il est à noter que dans tous les cas, la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions souveraines du droit national de chaque Etat. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.

## **C – LES EFFETS DE LA DECISION PORTANT INJONCTION DE PAYER**

L'opposition est la procédure par laquelle un débiteur peut contester une décision d'injonction de payer devant le juge qui a rendu la décision. Malgré le caractère non contradictoire de la procédure, la partie débitrice dispose des voies de recours qui lui permettent de faire valoir éventuellement ses arguments. Mais en cas d'absence d'opposition dans les quinze jours dans l'espace OHADA et dans le mois qui suit la signification en droit français, ou encore en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire sur cette décision<sup>15</sup>. Celle-ci produit alors tous les effets d'une décision

---

<sup>15</sup> Cette décision revêtue de la formule exécutoire permet de recourir à une exécution forcée en constatant l'existence de la créance objet de la procédure. Elle permet aussi de justifier les voies d'exécution susceptibles d'être menées contre le débiteur.

contradictoire et n'est plus susceptible d'appel. Revêtue de la formule exécutoire donc de la force exécutoire<sup>16</sup>, la décision portant IP s'impose au débiteur et permet de recourir à la force publique si celui-ci n'exécute pas la décision de façon spontanée ou volontaire.

La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe par simple déclaration écrite ou verbale. Cette décision est nulle et non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur.

## **CONCLUSION**

De tout ce qui précède, il ressort qu'aussi bien en droit français qu'en droit OHADA, la procédure d'injonction de payer représente la solution adaptée à un besoin constant dans la diligence du recouvrement des créances. Dès le départ de la procédure, le législateur a entendu mettre le créancier dans une position de force pour obliger le débiteur à sortir de son mutisme et à réagir.

La question posée est celle de savoir, comment contraindre son débiteur à régler sa dette ? La réponse renvoie nécessairement par l'obtention d'un titre exécutoire en cas d'échec d'un règlement à l'amiable. Pour surmonter la carence sinon la défaillance de son débiteur, le créancier a besoin d'un titre exécutoire qui lui permette d'engager la procédure d'exécution forcée. Or, sauf si le débiteur consent à régulariser sa créance, le créancier devra obtenir un jugement de condamnation qui constitue un titre exécutoire. Mais l'obtention d'un jugement de condamnation implique la mise en œuvre de procédures judiciaires, souvent complexes, la plupart du temps incompréhensibles pour le non initié, et génératrices, par conséquent, de coûts importants. Cette procédure permet au requérant d'obtenir le titre exécutoire sans la lourdeur et le coût d'une comparution devant une juridiction.

Cette analyse laisse apparaître aussi la proximité des droits. Le législateur OHADA a considérablement emprunté au droit français. Pour preuve, la lecture des deux textes montre que de nombreuses dispositions se recoupent dans le contenu de leur rédaction. Cette similitude autorise dès lors que la jurisprudence et la doctrine françaises soient utilisées à titre d'illustration dans certaines affaires concordantes. En effet, personne ne comprendrait que devant des textes pareillement rédigés, le texte applicable aux Etats membres de l'OHADA reçoive une interprétation différente de celle définitivement consacrée en droit français. Cette proximité rédactionnelle n'est-elle pas la survivance du mimétisme qui caractérise le droit africain tant et si bien que les modèles économiques des deux sociétés ne sont pas les mêmes.

---

<sup>16</sup> La force exécutoire est un effet légal attaché à une décision de justice, qu'elle soit juridictionnelle ou gracieuse, à un acte notarié ou à certains actes de l'administration, qui permet de faire procéder à une saisie contre un débiteur ou d'expulser l'occupant d'un local, en recourant au besoin à la force publique.

## **Bibliographie**

**TWENGEMBO**, Injonction de payer, de délivrer ou de restituer, Encyclopédie du droit OHADA (sous la direction de Paul Gérard POUGOUE), Ed. Lamy 2011, pp 1011-1046

**Abdoulaye DOUCOURE**, Procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution : un droit adapté aux conditions économiques et sociales nouvelles ? Mémoire de fin de cycle, université de Bamako – Maîtrise en carrières judiciaires 2009

**Jean Claude JAMES**, Liquidation des biens dans le droit OHADA des procédures collectives, Encyclopédie du Droit OHADA (sous la direction de Paul Gérard POUGOUE), Ed. Lamy 2011 ; pp 1104

## **Textes de référence**

- Code des procédures civiles d'exécution (Articles L111-1, L111-8 et L125-1)
- Code de procédure civile (Articles 1405 à 1424)
- Acte unique des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution

## **Site internet**

Le portail du droit des affaires en Afrique. [www.ohada.com](http://www.ohada.com)